

RIVOLI AVENIR PATRIMOINE

Société Civile de Placement Immobilier à capital variable faisant offre au public

NOTE D'INFORMATION

mise à disposition du public

AVERTISSEMENT

Lorsque vous investissez dans une SCPI, vous devez tenir compte des éléments et risques suivants :

- il s'agit d'un placement à long terme, il est donc recommandé de conserver vos parts pendant une durée correspondant à un minimum de 8 ans ;

- cet investissement présente un risque de perte en capital ;

- la rentabilité d'un placement en parts de SCPI est de manière générale fonction :

- des éventuels dividendes qui vous seront versés. Le versement des dividendes n'est pas garanti et peut évoluer à la hausse comme à la baisse en fonction des conditions de location des immeubles, notamment de la date de mise en location des immeubles et du niveau des loyers (plafonds fixés par la loi)

- du montant du capital que vous percevrez, soit lors de la vente de vos parts, soit lors de la liquidation de la SCPI. Ce dernier montant n'est pas garanti et dépendra du prix de cession du patrimoine immobilier détenu par la SCPI et de la situation du marché de l'immobilier lors de la cession sur la durée du placement.

Ainsi, la rentabilité d'une SCPI ne peut être appréciée qu'à la fin des opérations.

RIVOLI AVENIR PATRIMOINE

Société Civile de Placement Immobilier
à capital variable

91-93, boulevard Pasteur – 75015 Paris
440 388 411 RCS PARIS

NOTE D'INFORMATION

RIVOLI AVENIR PATRIMOINE est une SCPI classique diversifiée à capital variable

Préambule

Information sur les OPCl

Introduction

- Historique
- Répartition du patrimoine
- Responsabilité des associés

Chapitre I - Conditions Générales de souscription des parts

- 1) Parts sociales
- 2) Modalités de calcul du prix de souscription
- 3) Rendement de la part
- 4) Modalités de souscription des parts

Chapitre II – Modalités de sortie

- 1) Registre des ordres
 - Les ordres d'achat et de vente
 - Frais de transaction au prix d'exécution
 - Composition du dossier d'acquisition remis à l'acheteur
 - Transmission des ordres
 - Confrontation et fixation du prix d'exécution
 - Publication du prix d'exécution
 - Exécution des transactions et transfert de propriété
 - Clause d'agrément
- 2) Cessions de gré à gré
- 3) Dispositions générales aux transactions

Chapitre III – Frais

- 1) Rémunération de la société de gestion (article 19 des statuts)
 - Commission de souscription
 - Commission de gestion
 - Commission de cession de parts

Chapitre IV – Fonctionnement de la SCPI

- 1) Régime des assemblées
- 2) Dispositions statutaires concernant la répartition des bénéfices et les provisions pour gros travaux
- 3) Conventions particulières
- 4) Démarchage et Publicité
- 5) Régime fiscal
- 6) Modalités d'information

Chapitre V- Administration - Contrôle – Information de la SCPI

LA SCPI

Administration
Conseil de Surveillance
Commissaires aux Comptes
Expert immobilier
Information

■ PREAMBULE

L'ordonnance n° 2005-1278 du 13 octobre 2005 définissant le régime juridique des organismes de placement collectif immobilier et les modalités de transformation des sociétés civiles de placement immobilier en organismes de placement collectif a été ratifiée par la loi de finances rectificative du 31 décembre 2006.

Il est ici rappelé l'article L.214-84-3 du Code Monétaire et Financier qui fait obligation aux sociétés de gestion des sociétés civiles de placement immobilier d'informer du régime des organismes de placement collectif immobilier les souscripteurs de parts de sociétés civiles de placement immobilier préalablement à leur souscription ou acquisition. Cette information porte en particulier sur l'obligation qui est faite aux sociétés civiles de placement immobilier de convoquer une Assemblée Générale pour soumettre au vote des associés la possibilité de se placer sous ce régime. Les conditions d'information sont définies dans le règlement général et l'instruction de l'Autorité des Marchés Financiers. (l' « AMF »).

Les OPCI ont pour principal objet d'investir directement (par voie d'acquisition ou de construction d'immeubles destinés à la location) ou indirectement (au moyen de prises de participation dans des sociétés à prépondérance immobilière - SCI notamment), dans le secteur de l'immobilier locatif. Les Organismes de Placement Collectif Immobilier prennent la forme :

- soit de société anonyme à capital variable (SPPICAV) : les revenus distribués sont soumis à la fiscalité des capitaux mobiliers ;
- soit la forme de fonds de placement immobilier (FPI) : les revenus distribués sont soumis à la fiscalité des revenus fonciers (même régime que ceux distribués par les SCPI).

Bien que la SCPI RIVOLI AVENIR PATRIMOINE (la "**SCPI**" ou "**RIVOLI AVENIR PATRIMOINE**") n'ait pas vocation à se transformer en OPCI, la société de gestion devra respecter les dispositions de l'article L.214-84-3 du Code Monétaire et Financier ci-dessus rappelées et les associés de la SCPI devront se réunir en assemblée générale au plus tard le 15 mai 2012 pour décider de la transformation éventuelle de la SCPI en OPCI.

A cet effet, une résolution, agréée par la société de gestion et visant à la non-transformation de la SCPI en OPCI a été adoptée par l'Assemblée Générale Mixte du 22 juin 2011.

■ INFORMATION SUR LES MODALITES DE SORTIE DU PRODUIT

Trois possibilités de sortie, telles qu'énoncées au « Chapitre II – Modalités de sortie » sont offertes aux associés :

- **le remboursement des parts**, par le biais d'une demande de retrait formulée à la société de gestion, sur la base d'un prix de retrait déterminé par la société de gestion qui ne peut être supérieur au prix de souscription en vigueur au jour du retrait diminué de la commission de souscription. Un même associé ne peut passer qu'un ordre de retrait à la fois. Un associé ne peut déposer une nouvelle demande de retrait que lorsque la précédente demande de retrait a été totalement satisfaite ou annulée.
- **la vente des parts sur le marché secondaire**, avec intervention de la société de gestion en procédant à leur cession par confrontation des ordres d'achat et de vente inscrits sur le registre tenu par la société de gestion.
- **la vente des parts de gré à gré**, directement entre les associés et sans intervention de la société de gestion, à des conditions librement débattues entre le cédant et le cessionnaire.

Introduction

■ RENSEIGNEMENTS SUR LES FONDATEURS

RIVOLI AVENIR PATRIMOINE avait été créée, pour une durée de 25 ans, le 20 décembre 2001 sous forme de société civile immobilière au capital de 15.000 € divisé en 100 parts de 150 € chacune, détenues intégralement par CREDIT LYONNAIS ASSET MANAGEMENT IMMOBILIER.

Une assemblée générale extraordinaire, réunie le 13 décembre 2002, a autorisé la fusion absorption par RIVOLI AVENIR PATRIMOINE de vingt autres sociétés civiles immobilières puis l'adoption, par cette dernière, du statut de société civile de placement immobilier.

Les membres fondateurs de cette SCPI sont :

- la société CREDIT LYONNAIS ASSET MANAGEMENT IMMOBILIER, société anonyme au capital de 230 000 € dont le siège social est 164 rue de Rivoli à Paris 1^{er}, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 682 006 135 RCS PARIS, propriétaire de 100 parts de 150 euros de nominal, absorbée en date du 31 mai 2005 par CREDIT AGRICOLE ASSET MANAGEMENT REAL ESTATE dont le siège social est 91/93 boulevard Pasteur à Paris 15^{ème}, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 315 429 837 RCS PARIS, devenue depuis le 1^{er} janvier 2010 la Société AMUNDI IMMOBILIER ;
- la société civile immobilière FIAT DEFENSE, société civile au capital de 109.800 € dont le siège social est 164 rue de Rivoli à Paris 1^{er}, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 443 336 516 RCS PARIS, propriétaire de 16.372 parts de 150 euros de nominal. Ces parts proviennent de la fusion absorption de la SCI TOUR FIAT PREMIER ETAGE, dont la SCI FIAT DEFENSE détenait 43.892 parts, par RIVOLI AVENIR PATRIMOINE.

Le capital a atteint 150.691.200 euros divisé en 1.004.608 parts de 150 euros, entièrement libérées, à la suite de l'augmentation de capital résultant de la rémunération des apports des sociétés absorbées dans le cadre de l'opération de fusion.

■ HISTORIQUE

1° A la suite des augmentations de capital successives intervenues entre le 31 décembre 2006 et le 31 octobre 2011, le capital de la SCPI a été porté en une ou plusieurs fois, de 150 691 200 € à 284.668.800 €, par création de 1.897.792 parts nouvelles, représentant une collecte de 255 296 088 € (prime d'émission incluse).

2° Dans le cadre de leurs Assemblées générale extraordinaire tenues en date du 23 mai 2012, les associés des SCPI SLIVIMO, LION SCPI et SCPI RIVOLI AVENIR PATRIMOINE ont décidé de fusionner par voie d'absorption les SCPI SLIVIMO et LION SCPI par la SCPI RIVOLI AVENIR PATRIMOINE avec effet au 1er janvier 2012.

La fusion des 3 SCPI a pour objectif :

- d'acheter des actifs unitaires de plus grande taille répondant à la demande locative à Paris et en Ile de France principalement;
- de disperser le risque locatif en augmentant le nombre d'immeubles et le nombre de locataires ;
- d'améliorer la capacité d'absorption des travaux liés au Grenelle de l'environnement par l'entité fusionnée ;

- d'obtenir une identification plus claire de la SCPI, par les distributeurs en concentrant l'action commerciale sur un produit uniquement, au lieu de trois similaires avant fusion ;
- d'augmenter la liquidité des associés grâce à un plus grand nombre de parts.

La stratégie du produit fusionné par rapport aux SCPI existantes avant la fusion reste inchangée :

- se positionner sur des immeubles "prime", c'est-à-dire localisés dans les secteurs les plus recherchés par les utilisateurs en priorité à Paris,
- rechercher des immeubles avec un niveau technique répondant aux attentes des locataires et des nouvelles contraintes environnementales (immeubles neufs ou restructurés de préférence).
- être sécurisé sur le plan locatif (bail de moyenne et longue durée avec un locataire offrant une signature de qualité),

3° Au cours de l'assemblée générale extraordinaire en date du 23 mai 2012, les associés de la SCPI RIVOLI AVENIR PATRIMOINE ont également décidé d'introduire une clause de variabilité du capital dans les statuts de la SCPI.

RIVOLI AVENIR PATRIMOINE est une Société Civile de Placement Immobilier à capital variable régie par les articles 1832 et suivants du Code Civil, par les articles L. 231-1 à L. 231-8 du Code de Commerce, par les articles L. 214-50 et suivants, L. 231-8 et suivants et R. 214-116 et suivants du Code Monétaire et Financier, les articles 422-1 et suivants du Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers (« **RGAMF** ») et par tous les textes subséquents ainsi que par les présents statuts.

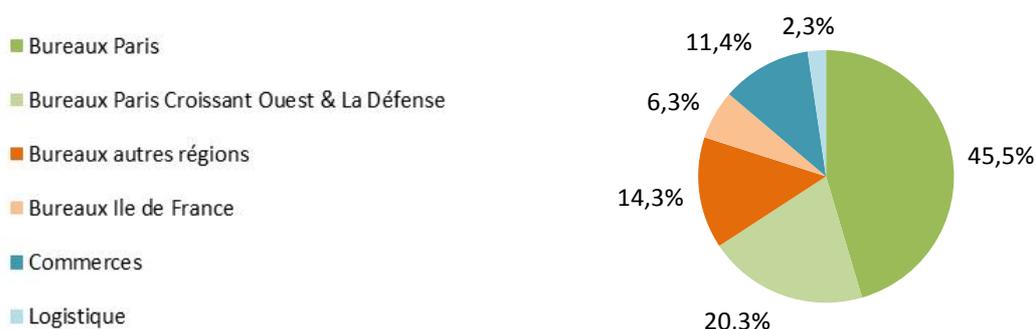
■ POLITIQUE D'INVESTISSEMENT DE LA SCPI ET REPARTITION DU PATRIMOINE

A l'issue de la fusion, le patrimoine de Rivoli Avenir Patrimoine est essentiellement francilien.

Composé d'actifs de qualité, il bénéficie d'emplacements et de locataires dans des secteurs économiques différents, dont notamment Areva, Oberthur, Lefebvre Pelletier, Peugeot, Orange, Pwc, Natixis.

Sur la base des actualisations des valeurs d'expertise réalisées par les experts au 31 décembre 2011 et dans le cadre des opérations de fusion, le patrimoine de Rivoli Avenir Patrimoine issu de la fusion avec les SCPI SLIVIMO et LION SCPI représente une valeur vénale hors droits et hors taxes de 871.099.750 €.

Le patrimoine détenu au 31 décembre 2011 se répartit comme suit :



■ CAPITAL

• Capital social effectif

A la date de l'insertion d'une clause de variabilité du capital dans les statuts de la SCPI, le capital social effectif est fixé à la somme de **553 920 150** euros divisé en **3 692 801** parts de **150** euros chacune et entièrement libérées.

• Capital social minimum

Conformément aux dispositions de l'article L. 214-53 du Code Monétaire et Financier, le montant du capital social minimum est de 760.000 euros.

• Capital social maximum

La société de gestion est autorisée à fixer le capital social maximum dans une limite de **725.000.000** euros. Le capital maximum fixé par la société de gestion sera porté à la connaissance du public par un avis publié au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires (BALO).

Le capital social maximum constitue le plafond au-delà duquel les souscriptions ne pourront être reçues. Il n'existe aucune obligation d'atteindre le montant du capital social maximum statutaire.

• Variabilité du capital

Le capital effectif de la SCPI représente la fraction du capital social statutaire souscrite par les associés. Cette fraction est arrêtée par la société de gestion au 31 décembre de chaque année et publié au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires (BALO).

Le capital social effectif est variable :

- son montant est susceptible d'augmenter par suite des souscriptions effectuées par des associés anciens ou nouveaux. Toutefois, la SCPI ne pourra pas créer de parts nouvelles si :
 - les trois quarts au moins de la collecte nette des douze derniers mois ne sont pas investis ou affectés à des investissements en cours de réalisation, conformément à l'objet social ;
 - des demandes de retrait figurant sur le registre prévu à l'article 422-36 du Règlement général de l'AMF n'ont pas été satisfaites à un prix inférieur ou égal au prix de souscription des nouvelles parts ;
 - des offres de cession de parts figurant sur le registre prévu à l'article L. 214-59 du Code monétaire et financier n'ont pas été satisfaites à un prix (commissions et droit inclus) inférieur ou égal au prix demandé aux nouveaux souscripteurs.

Le capital social de la SCPI ne pourra pas diminuer du fait des retraits, qui ne seront pris en considération qu'en contrepartie d'une souscription correspondante.

Le capital peut être réduit en une ou plusieurs fois par tous moyens en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, son montant ne pouvant toutefois en aucun cas être ramené à moins de 760.000 €.

■ RESPONSABILITE DES ASSOCIES

Conformément aux dispositions de l'article L. 214-55 du Code Monétaire et Financier, la responsabilité des associés ne peut être mise en cause que si la SCPI a été préalablement et vainement poursuivie.

La responsabilité de chaque associé à l'égard des tiers est engagée en fonction de sa part dans le capital et est limitée à la fraction dudit capital qu'il possède.

Dans leurs rapports entre eux, les associés sont tenus des dettes et obligations sociales dans la proportion du nombre de parts leur appartenant.

L'associé qui cesse de faire partie de la SCPI en optant pour le retrait reste tenu pendant une durée de cinq ans envers les associés et envers les tiers de toutes les obligations existant au moment de son retrait, conformément aux dispositions de l'article L 231-6 du Code de Commerce.

Chapitre I

Conditions Générales de souscription des parts

1) COMPOSITION DU DOSSIER DE SOUSCRIPTION

Préalablement à la souscription, il est remis aux souscripteurs un dossier comprenant :

- les statuts de la SCPI,
- la note d'information en cours de validité, visée par l'AMF et complétée le cas échéant de son actualisation
- le rapport annuel du dernier exercice,
- le dernier bulletin trimestriel d'information en vigueur à la date de souscription,
- le bulletin de souscription établi en plusieurs exemplaires dont l'un sera conservé par le souscripteur.

2) MODALITES DE VERSEMENT

Les modalités de versement sont déterminées par la société de gestion et indiquées sur le bulletin de souscription

Le prix des parts, prime d'émission incluse, doit être intégralement libéré lors de la souscription.

3) PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont d'une valeur nominale de 150 €

Elles sont nominatives et les droits de chaque associé résultent exclusivement de son inscription sur le registre des transferts. Elles sont numérotées dans l'ordre chronologique de leur émission.

Les parts sociales pourront, à la demande des porteurs, être représentées par des certificats de parts valant attestations de propriété, établis au nom des associés. Ces certificats ne sont pas cessibles et doivent être restitués à la SCPI préalablement à toute opération de retrait et à la transcription des cessions sur le registre des transferts.

4) NOMBRE MINIMUM DE PARTS A SOUSCRIRE

Les statuts de la SCPI prévoient qu'un minimum de souscription de parts pourra être imposé à tout nouvel associé tel qu'il est précisé dans la note d'information.

Le minimum de souscription pour tout nouvel associé est de **5** part(s).

La société de gestion se réserve la possibilité de refuser une souscription qui ne satisferait pas aux obligations légales et réglementaires.

5) LIEUX DE SOUSCRIPTION ET DE VERSEMENT

Les souscriptions et les versements seront reçus par l'intermédiaire exclusif d'Amundi Immobilier 90 boulevard Pasteur – CS 21564 – 75730 Paris et des distributeurs agréés par la société de gestion.

La souscription est réalisée lors de (i) la réception par la société de gestion du bulletin de souscription dûment complété et signé et (ii) la mise à disposition sur le compte de la SCPI des fonds correspondant au montant de la souscription. Tout bulletin de souscription incomplet sera rejeté.

6) DATE DE JOUISSANCE DES PARTS

Les parts souscrites entreront en jouissance, en ce qui concerne les droits financiers attachés aux parts, le premier jour du quatrième mois suivant la souscription.

Par exemple, une part souscrite en septembre 2012 entrera en jouissance le 1^{er} janvier 2013 et donnera droit au souscripteur à la perception, fin avril 2013, d'un dividende égal à l'acompte de distribution du 1^{er} trimestre 2013.

7) CONDITIONS DE SOUSCRIPTION :

7.1 Modalités de calcul du prix de souscription

Conformément aux dispositions de l'article L. 214-78 du Code monétaire et financier, les dirigeants de la société de gestion arrêtent et mentionnent chaque année dans un état annexe au rapport de gestion les différentes valeurs suivantes de la SCPI :

- valeur comptable,
- valeur de réalisation, soit la valeur vénale des immeubles majorée de la valeur nette des autres actifs. La valeur vénale résulte d'une expertise quinquennale des immeubles réalisée par un expert immobilier indépendant et actualisée par lui chaque année. L'expert immobilier est désigné pour quatre ans par l'assemblée générale des associés. La valeur nette des autres actifs qui tient compte des plus-values et moins-values latentes sur actifs financiers est arrêtée sous le contrôle du Commissaire aux comptes. La SCPI se réserve la possibilité de procéder, le cas échéant, à une ou plusieurs actualisations de son patrimoine immobilier au cours de chaque exercice pour être au plus près de la « juste valeur » du patrimoine immobilier.
- valeur de reconstitution, soit la valeur de réalisation, ci-dessus, augmentée des frais afférents à une reconstitution du patrimoine de la SCPI.

Ces valeurs font l'objet de résolutions soumises à l'approbation de l'assemblée générale. En cours d'exercice, et en cas de nécessité, le conseil de surveillance prévu à l'article L214.70 du code monétaire et financier, peut autoriser la modification de ces valeurs, sur rapport motivé de la société de gestion.

Conformément à l'article L. 214-60 du Code Monétaire et Financier, le prix de souscription des parts est déterminé sur la base de la valeur de reconstitution.

Tout écart entre le prix de souscription et la valeur de reconstitution des parts supérieurs à 10% doit être justifié par la société de gestion et notifié à l'AMF dans des conditions fixées par arrêté du ministre chargé de l'Economie.

Les valeurs, telles qu'elles ont été arrêtées au 31/12/2011, modifiées à l'issue de l'opération de fusion, et approuvées par l'assemblée générale du 23/05/2012 sont les suivantes :

- valeur comptable	327 737 633,16 € soit 172,69 € pour une part
- valeur de réalisation	406 057 078,03 € soit 213,96 € pour une part
- valeur de reconstitution	467 324 963,94 € soit 246,25 € pour une part

7.2 Prix de souscription d'une part

A la date du 07 août 2012, le prix de souscription se décompose comme suit :

Nominal de la part : 150 €
Prime d'émission : 110 €
Prix de souscription : 260 €

A cette date, l'écart entre le prix de souscription et la valeur de reconstitution est de 5,58 %

La commission de souscription, incluse dans le prix de souscription, s'établit à 8,392 % TTC du montant de chaque souscription soit 21,82 euros TTC, prime d'émission incluse. Cette commission comporte :

- les frais de collecte à hauteur de 6 % TTI (commission exonérée de TVA en application de l'article 261-C-1°-e du Code Général des Impôts) soit 15,60 euros ;
- les frais de recherche d'investissements, à hauteur de 2% HT soit 2,392 % TTC au taux de TVA en vigueur soit 6,22 euros TTC;

La prime d'émission ainsi que la prime de fusion sont destinées :

- à couvrir forfaitairement les frais engagés par la SCPI pour la prospection des capitaux, la recherche des immeubles et les augmentations de capital ainsi que pour les frais d'acquisition des immeubles notamment droits d'enregistrement ou T.V.A. non récupérable des immeubles commerciaux ou professionnels, frais de Notaire et commissions.
- à préserver l'égalité des associés.

Il ne peut être procédé à des émissions de parts nouvelles ayant pour effet d'augmenter le capital tant (i) qu'il existe, sur le registre prévu à l'article 422-36 du Règlement de l'AMF, des demandes de retrait non satisfaites à un prix inférieur ou égal au prix de souscription ou (ii) que des offres de cession de parts figurant sur le registre prévu à l'article L. 214-59 du Code monétaire et financier n'ont pas été satisfaites à un prix (commissions et droits inclus) inférieur ou égal au prix demandé aux nouveaux souscripteurs.

Ces modalités seront publiées dans chaque bulletin trimestriel d'information.

Chapitre II

Modalités de sortie

L'Associé qui souhaite se séparer de tout ou partie de ses parts dispose de trois moyens :

1. la demande du remboursement de ses parts, à savoir la demande de retrait effectuée auprès de la société de gestion
2. la cession de ses parts sur le marché secondaire par confrontation des ordres d'achat et de vente par l'intermédiaire du registre des ordres tenu au siège de la SCPI
3. la vente directe de ses parts (cession de gré à gré sans intervention de la société de gestion).

En dehors de la possibilité de vendre ses parts de gré à gré, l'associé dispose de deux autres options (1 et 2) distinctes et non cumulatives :

- lorsque l'associé constate que sa demande de retrait n'est pas satisfaite dans le délai souhaité et que ses parts restent en attente de nouvelles souscriptions, l'associé peut alors annuler sa demande de retrait et passer un ordre de vente de ses parts sur le marché secondaire

- lorsque l'associé constate que son ordre de vente sur le marché secondaire n'est pas exécuté dans le délai souhaité, il peut annuler son ordre de vente et adresser une demande de retrait à la société de gestion.

En aucun cas les mêmes parts d'un associé ne peuvent à la fois faire l'objet d'une demande de retrait et être enregistrées à la vente sur le marché secondaire. Le transfert de l'une à l'autre des options ne peut se faire que sur un ordre express de l'associé au moyen des formulaires correspondant.

La SCPI ne garantit ni le remboursement, ni la revente des parts.

1) RETRAIT DES ASSOCIES

1.1 Principe du retrait

Conformément aux dispositions régissant les SCPI à capital variable, tout associé a le droit de se retirer de la SCPI, partiellement ou en totalité.

Le capital social de la SCPI ne pourra pas diminuer du fait des retraits, qui ne seront pris en considération qu'en contrepartie d'une souscription correspondante.

Les demandes de retrait doivent être compensées par des souscriptions.

Un associé peut obtenir le remboursement de ses parts à condition qu'il y ait, pour faire droit à sa demande de retrait des demandes de souscriptions d'un montant suffisant.

Le remboursement s'opère dans les conditions ci-après. Les parts remboursées sont annulées.

1.2 Modalités de retrait

Un même associé ne peut passer qu'un ordre de retrait à la fois,

Un associé ne peut déposer une nouvelle demande de retrait que lorsque la précédente demande de retrait a été totalement satisfaite ou annulée.

En cas de retrait partiel, la société de gestion applique, sauf instruction contraire du client, la règle du retrait par ordre historique d'acquisition des parts, c'est-à-dire la méthode "du 1er entré -1er sorti".

1.2.1 Mode de transmission et d'inscription des demandes de retrait

Les demandes de retrait sont portées à la connaissance de la société de gestion par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au moyen des formulaires prévus à cet effet. Les demandes de retrait ne peuvent pas être transmises par fax ou mail.

Elles sont, dès réception, inscrites sur un registre et sont satisfaites par ordre chronologique d'inscription dans la limite où il existe des souscriptions.

Pour être valablement inscrite sur le registre, les demandes de retrait doivent être formulées au prix de retrait en vigueur et doivent notamment comporter toutes les caractéristiques suivantes :

- l'identité et la signature du donneur d'ordre
- le nombre de parts concernées

Il est précisé en outre que si l'associé n'indique pas, par une mention expresse, que sa demande doit être exécutée totalement, la société de gestion pourra exécuter partiellement son ordre.

Les modifications ou annulations de demandes de retrait doivent être faites dans les formes et modalités identiques aux demandes initiales.

La modification d'une demande de retrait inscrite :

- emporte la perte du rang d'inscription en cas d'augmentation du nombre de parts objet de la demande,
- ne modifie pas le rang d'inscription en cas de diminution du nombre de parts objet de la demande.

1.2.2 Délai de remboursement

Dans le cas où il existe une contrepartie, le règlement du retrait intervient dans un délai maximum de 2 mois à compter de la réception de la demande de remboursement au moyen des formulaires prévus à cet effet.

1.3 Effet du retrait

Le remboursement des parts rend effectif le retrait par son inscription sur le registre des Associés. Les parts remboursées sont annulées.

Les parts faisant l'objet d'un retrait cesseront de porter jouissance, en ce qui concerne les droits financiers qui y sont attachés, à compter du premier jour du mois suivant le retrait sur le registre des associés.

1.4 Prix de retrait

La valeur de retrait d'une part correspond au montant du nominal majoré de la prime d'émission (soit le prix de souscription en vigueur à la date de retrait), diminué d'un montant correspondant à la commission de souscription.

La demande de retrait est compensée par des demandes de souscription, l'associé se retirant perçoit, 238,18 € par part, soit :

Prix de souscription : 260 €

Commission de souscription 8 % HT / 8,392 % TTC : 21,82 €

Prix de retrait : 238,18€

En cas de baisse du prix de retrait, la société de gestion informe les associés ayant demandé le retrait, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au plus tard la veille de la date d'effet.

En l'absence de réaction de la part des associés dans un délai de 15 jours à compter de la date de réception de la lettre recommandée avec accusé de réception, la demande de retrait est réputée maintenue au nouveau prix. Cette information est contenue dans la lettre de notification.

1.5 Publication des retraits

Le nombre de retraits est rendu public trimestriellement sur le site Internet de la société de gestion www.amundi-immobilier.com

Le nombre et le montant des retraits sont également indiqués sur les bulletins trimestriels d'information.

1.6 Blocage des retraits

S'il s'avérait qu'une ou plusieurs demandes de retrait, inscrites sur le registre et représentant au moins 10 % des parts de la SCPI n'étaient pas satisfaites dans un délai de douze mois, la société de gestion, conformément à l'article L. 214-59 du Code Monétaire et Financier, en informerait sans délai l'Autorité des Marchés Financiers et convoquerait une Assemblée Générale Extraordinaire dans les deux mois de cette information.

La société de gestion proposerait à l'Assemblée générale la cession partielle ou totale du patrimoine et toute autre mesure appropriée.

La société de gestion publie les demandes de retrait en attente dans le Bulletin trimestriel d'information.

2) TRANSACTIONS SUR LE MARCHÉ SECONDAIRE

2.1 Conditions de validité de l'ordre d'achat ou de vente sur le marché secondaire : l'inscription sur le registre des ordres

Conformément à l'article L. 214-59 du Code monétaire et financier, les ordres d'achat et de vente sont, à peine de nullité, inscrits sur un registre tenu au siège de la SCPI, dans les conditions fixées par l'Instruction COB de mai 2002 devenue AMF.

2.2 Inscription, modification et annulation des ordres d'achat ou de vente

2.2.1 Inscription des ordres

Tout ordre d'achat ou de vente de parts est adressé à la société de gestion sous la forme d'un ordre d'achat ou de vente selon un formulaire type établi par la société de gestion.

Seuls sont recevables les ordres d'achat à prix maximum et les ordres de vente à prix minimum.

A la différence des ordres de vente qui sont d'une durée illimitée, les ordres d'achat sont d'une durée de validité de 1 mois. Celle-ci court à compter de la date d'inscription de l'ordre sur le registre. Lorsque la durée de validité d'un ordre d'achat expire au cours d'une période de confrontation, cet ordre ne participe pas à cette confrontation, il est réputé caduc à la date de clôture de la période précédente.

La société de gestion pourra, à titre de couverture subordonner l'inscription des ordres d'achat à un versement de fonds.

Le donneur d'ordre peut préciser que son ordre ne donnera lieu à transaction que s'il est satisfait en totalité.

En ce cas il fera l'objet d'un remboursement au plus tard 10 jours ouvrés après la date d'échéance de l'ordre dans le cas où celui-ci n'est pas exécuté.

La société de gestion horodate les ordres qui lui sont transmis après avoir vérifié qu'ils satisfont aux conditions d'inscription et les inscrits de manière chronologique sur le registre.

2.2.2 Modification ou annulation des ordres

Tout donneur d'ordre peut modifier ou annuler son ordre de vente ou d'achat au moyen du formulaire de modification/annulation réservé à cet effet.

Pour être prises en compte sur le registre, la modification ou l'annulation des ordres d'achat ou de vente doit comporter toutes les caractéristiques prévues par l'Instruction COB de mai 2002 devenue AMF et les mêmes mentions que celles requises pour les ordres d'achat ou de vente.

La modification d'un ordre inscrit emporte la perte de son rang d'inscription lorsque le donneur d'ordre :

- augmente la limite de prix s'il s'agit d'un ordre de vente ou la diminue s'il s'agit d'un ordre d'achat
- augmente la quantité de parts
- modifie le sens de son ordre

La modification ou l'annulation de l'ordre doit parvenir à la société de gestion dans le délai indiqué au point 2.7.

2.3 Suspension de l'inscription des ordres

La société de gestion peut, par décision motivée et sous sa responsabilité, suspendre l'inscription des ordres sur le registre après en avoir informé l'AMF.

Lorsque la suspension est motivée par la survenance d'un événement important susceptible, s'il était connu du public, d'avoir une incidence significative sur le prix d'exécution des parts ou la situation et les droits des associés, la société de gestion procède à l'annulation des ordres sur le registre et en informe individuellement les donneurs d'ordres ou les intermédiaires.

La société de gestion assure, par tout moyen approprié, la diffusion effective et intégrale de cette décision motivée dans le public.

2.4 Transmission des ordres

Les ordres peuvent être adressés à la société de gestion ou à un intermédiaire agréé par la société de gestion.

Le donneur d'ordre doit être en mesure de prouver la passation de son ordre et de s'assurer de sa réception.

Pour ce faire, la société de gestion met en œuvre une procédure de contrôle de la réception et de la transmission des ordres en relation avec ses intermédiaires.

L'ordre est matérialisé :

- par un formulaire désigné "ordre d'achat ou de vente",
- et adressé par courrier

La société de gestion n'accepte aucun ordre transmis par téléphone, télécopie ou e-mail.

2.5 Frais de transaction au prix d'exécution

La société de gestion se charge des formalités de cession et perçoit une commission de 5 % H.T. (actuellement de 5,98 % TTC) du prix d'exécution. Cette commission est à la charge de l'acheteur ainsi que le droit d'enregistrement de 5 % calculé sur la somme nette revenant au vendeur, hors la commission de cession.

Le délai d'exécution des ordres, dans la mesure où il existe une contrepartie, est au maximum d'un mois, le règlement des transactions au marché secondaire étant mensuel.

2.6 Composition du dossier d'acquisition remis à l'acheteur

Préalablement à l'acquisition, il est remis à l'acheteur un dossier comprenant :

- o les statuts de la SCPI
- o la note d'information en cours de validité, visée par l'AMF
- o le rapport annuel du dernier exercice
- o le dernier bulletin trimestriel en vigueur à la date d'acquisition
- o l'ordre d'achat

2.7 Confrontation et fixation du prix d'exécution

La société de gestion procède mensuellement, le dernier jour ouvré de chaque mois, à 10 h, à l'établissement du prix d'exécution par confrontation des ordres inscrits sur le registre.

La société de gestion s'assure préalablement à l'établissement du prix d'exécution qu'il n'existe aucun obstacle à l'exécution des ordres de vente.

Elle vérifie notamment que le cédant dispose des pouvoirs suffisants pour aliéner les parts qu'il détient et de la quantité nécessaire de parts pour honorer son ordre de vente s'il était exécuté.

Le prix d'exécution est celui auquel peut être échangée la plus grande quantité de parts.

Si plusieurs prix peuvent, au même instant, être établis sur la base de ce premier critère, le prix d'exécution est celui auquel le nombre de parts non échangées est le plus faible.

Dans le cas où ces deux critères n'auraient pas permis de déterminer un prix unique, le prix d'exécution est le plus proche du dernier prix d'exécution établi.

Pour participer à toute confrontation, les ordres doivent, pour des raisons pratiques, avoir été reçus par la société de gestion, avant 15 heures l'avant dernier jour du mois de la confrontation, dûment remplis et signés, complétés des documents obligatoires nécessaires pour toute nouvelle entrée en relation.

La société de gestion se réserve le droit de refuser tout ordre qui ne satisferait pas aux obligations légales et réglementaires.

Dans l'hypothèse où cette date limite de réception s'avérerait être un jour non ouvrable, la date limite de réception serait automatiquement avancée au dernier jour ouvré le plus proche qui précède.

L'annulation ou la modification de l'ordre doit parvenir au plus tard à la société de gestion, avant 15 heures l'avant dernier jour du mois de la confrontation, en utilisant l'un des modes de transmission des ordres énoncés au paragraphe 2.4.

Toute modification de la périodicité doit être motivée par des contraintes de marché.

La société de gestion porte la périodicité des confrontations à la connaissance des donneurs d'ordres ainsi que du public sur le site Internet, et ce six jours au moins avant sa date d'effet, et par le prochain Bulletin trimestriel d'informations.

2.8 Publication du prix d'exécution

Le prix d'exécution, ainsi que les quantités de parts échangées, seront rendus publics le jour de l'établissement du prix et les associés pourront accéder à ces informations par l'intermédiaire du site Internet de la société de gestion (www.amundi-immobilier.com).

La société de gestion transmet à toute personne qui en fait la demande, les cinq prix d'achat les plus élevés et les cinq prix de vente les plus faibles figurant sur le registre ainsi que les quantités demandées et offertes à ces prix, ces informations sont également disponibles sur le site internet de la société de gestion www.amundi-immobilier.com.

2.9 Exécution des transactions et transfert de propriété

Les ordres sont exécutés dès l'établissement du prix d'exécution et à ce seul prix.

Sont exécutés en priorité les ordres d'achat inscrits au prix le plus élevé et les ordres de vente inscrits au prix le plus bas. A limite de prix égale, les ordres sont exécutés par ordre chronologique d'inscription sur le registre.

Les parts vendues portent jouissance jusqu'au dernier jour du mois au cours duquel la confrontation a eu lieu.

Les parts acquises prennent jouissance à compter du premier jour du mois suivant celui au cours duquel la confrontation a eu lieu.

Le versement des fonds aux vendeurs intervient dans un délai de 20 jours à compter du dernier jour du mois au cours duquel la cession est intervenue.

Les transactions effectuées sur le marché secondaire donnent lieu à inscription sur le registre des associés qui est réputé constituer l'acte de cession écrit prévu par l'article 1865 du Code Civil. Le transfert de propriété qui en résulte est opposable, dès cet instant, à la SCPI et aux tiers.

2.10 Blocage du marché secondaire des parts

Lorsque la société de gestion constate que les ordres de vente inscrits sur le registre depuis plus de douze mois, représentent au moins 10 % des parts émises par la SCPI, elle en informe, sans délai, l'Autorité des Marchés Financiers (AMF).

Dans les deux mois à compter de cette information, la société de gestion convoque une assemblée générale extraordinaire et lui propose la cession partielle ou totale du patrimoine et toute autre mesure appropriée. De telles cessions sont réputées conformes à l'article L. 214-50 du Code Monétaire et Financier.

3) CESSION ET ACQUISITIONS SUR LE MARCHE DE GRE A GRE

Les cessions effectuées directement entre associés et acquéreurs sont réputées réalisées sans intervention de la société de gestion. Le prix est librement fixé entre les parties.

Deux cas peuvent se présenter :

1) L'acquéreur est déjà associé :

La cession est libre, il suffit de la signifier à la société de gestion, par lettre recommandée avec avis de réception

2) L'acquéreur n'est pas associé :

Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de cession soit au conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, la cession de parts à un tiers, à quelque titre que ce soit, peut être soumise à l'agrément de la société de gestion conformément à l'article 11 des statuts.

La demande d'agrément indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre de parts dont la cession est envisagée et le prix offert, est notifiée à la société de gestion. L'agrément résulte, soit d'une notification, soit du défaut de réponse de la société de gestion dans le délai de deux mois à compter de la réception de la demande.

Si la société de gestion n'agrée pas le cessionnaire proposé, la société de gestion est tenue, dans le délai d'un mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les parts soit par un associé ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la SCPI en vue d'une réduction de capital. A défaut d'accord entre les parties, le prix des parts est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code, les frais d'expertise étant partagés par moitié entre cédant et cessionnaire

Si, à l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, le délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société de gestion.

Si la société de gestion a donné son consentement à un projet de nantissement de parts dans les conditions prévues ci-dessus, ce consentement emportera agrément en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions du premier alinéa de l'article 2078 du code civil, à moins que la SCPI ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts, en vue de réduire son capital.

Un droit d'enregistrement, actuellement de 5 % est exigible sur le prix de la vente et sa justification du paiement au Trésor, doit être remise à la société de gestion.

Il n'est pas perçu de commissions par la société de gestion.

4) DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES AUX TRANSACTIONS

4.1 Registre des transferts

Toute transaction donne lieu à une inscription sur le registre des associés qui est réputée constituer l'acte de cession écrit prévu par l'article 1865 du Code Civil. Le transfert de propriété qui en résulte est opposable dès cet instant à la Société et aux tiers.

4.2 Pièces nécessaires à la SCPI

Pour que la cession de parts puisse être effectuée par l'intermédiaire de la société de gestion, la SCPI doit être en possession :

- d'un ordre de vente, signé par le vendeur, (cession par le registre des ordres)
- d'un ordre d'achat, signé par l'acheteur, (cession par le registre des ordres)

Pour que la cession de parts puisse être effectuée directement la SCPI doit être en possession au surplus :

- du justificatif du paiement des droits d'enregistrement, (cession de gré à gré)
- de l'acte de cession dûment rempli et signé par le vendeur et l'acquéreur

Dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux, il appartient aux distributeurs en charge de la commercialisation des parts de la SCPI de conserver les documents concernant la connaissance du client et de les tenir à disposition de la société de gestion à première demande.

Pour que les mutations, autres que les cessions, puissent être effectuées, la SCPI doit être en possession d'un acte authentique ou d'un jugement.

4.3 Effet des mutations

L'objectif de la SCPI (non garanti) est de distribuer des dividendes selon une périodicité définie par la société de gestion. Les associés qui cèdent leurs parts cessent de participer aux distributions des acomptes à partir du premier jour du mois suivant celui au cours duquel la cession a eu lieu.

La jouissance des parts est transférée aux acquéreurs à compter du premier jour du mois suivant celui au cours duquel la mutation a lieu.

Le complément sur dividende, éventuellement décidé par la société de gestion ou par l'assemblée générale, revient intégralement au propriétaire des parts à la date de clôture de l'exercice.

LA SOCIETE DE GESTION NE GARANTIT PAS LA REVENTE DES PARTS

Chapitre III Frais

1) Répartition des frais entre la société de gestion et la SCPI

La société de gestion prend à sa charge tous les frais de bureaux et de personnel nécessaires à l'administration de la SCPI, à la perception des recettes et à la distribution des bénéficiés.

Tous les autres frais, sans exception, sont réglés directement par la SCPI.

La SCPI règle notamment, directement, les prix d'acquisition des biens, les droits immobiliers et les frais d'actes, les travaux d'aménagement y compris les honoraires d'architecte ou de bureau d'études ainsi que les autres dépenses et, notamment, celles concernant l'enregistrement, les actes notariés, la rémunération des intermédiaires, la rémunération éventuelle des membres du conseil de surveillance, l'information des associés, les honoraires des Commissaires aux comptes et des révisions comptables, les frais d'expertises immobilières, les frais entraînés par les conseils et assemblées, les frais de contentieux, les assurances et, en particulier, les assurances des immeubles sociaux, les impôts, les frais d'entretien des immeubles, travaux de réparations et de modifications, y compris les honoraires d'architecte ou de bureau d'études, consommations d'eau, de gaz et d'électricité et, en général, toutes les charges des immeubles, honoraires des syndicats de copropriétés ou gérants d'immeubles, et toutes les dépenses n'entrant pas dans le cadre de l'administration pure de la SCPI.

2) Rémunération de la société de gestion

La société de gestion perçoit, pour les fonctions ci-après :

- Commission de souscription

Pour les études et recherches effectuées en vue de l'extension du patrimoine social, la prospection et la collecte des capitaux : une commission de 8,392 % TTC du produit de chaque souscription, prime d'émission incluse.

Cette commission de souscription est destinée :

- à hauteur de 6 % TTI, (commission exonérée de TVA en application de l'article 261-C-1°-e du Code Général des impôts), à la recherche de capitaux et à couvrir les frais de collecte
- à hauteur de 2 % HT, soumis à TVA, soit 2,392% TTC à la recherche des investissements
- Commission de gestion

Pour l'administration de la SCPI et la gestion des biens sociaux : une commission maximum de 8% hors taxes (soit une commission maximum de 9,568 % TTC) des produits locatifs hors taxes encaissés (en ce compris les recettes locatives et les charges quittancées et encaissées) et des produits financiers nets.

L'assiette des charges quittancées et encaissées mentionnées au paragraphe précédent est plafonnée à 15% des produits locatifs encaissés

- Commission de cession de parts

Une commission de 5% hors taxes du prix d'exécution, soit 5,98 % TTC, calculée sur le montant de la transaction lorsqu'elle s'effectue à partir du registre prévu à l'article L. 214-59 du Code monétaire et financier pour couvrir l'organisation du marché secondaire des parts.

Chapitre IV

Fonctionnement de la SCPI

1) REGIME DES ASSEMBLEES

1.1 Convocation

L'assemblée générale est convoquée par la société de gestion. A défaut, elle peut être également convoquée par :

- le conseil de surveillance,
- un Commissaire aux Comptes,
- un mandataire désigné en justice à la demande soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs associés réunissant au moins le dixième du capital social,
- les liquidateurs.

Les associés sont convoqués par un avis de convocation inséré au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires (BALO) et par lettre ordinaire adressée à chacun d'entre eux.

L'avis et la lettre de convocation indiquent la dénomination de la SCPI, éventuellement suivie de son sigle, la forme de la SCPI, le montant du capital social, l'adresse du siège social, le jour, heure et lieu de l'assemblée ainsi que sa nature, son ordre du jour ainsi que le texte des projets de résolutions présentés à l'assemblée générale par les dirigeants de la SCPI, accompagné des documents auxquels ces projets se réfèrent.

Avec la convocation à l'assemblée, les documents et renseignements suivants sont adressés à tout associé :

- le rapport de la société de gestion ;
- le ou les rapports du conseil de surveillance ;
- le ou les rapports des commissaires aux comptes ;
- la ou les formules de vote par correspondance ou par procuration ;
- s'il s'agit de l'assemblée générale ordinaire prévue au premier alinéa de l'article L. 214-73 du Code Monétaire et Financier : le bilan, le compte de résultat, l'annexe, le cas échéant les rapports du conseil de surveillance et des commissaires aux comptes.

Lorsque l'ordre du jour comporte la désignation du conseil de surveillance, la convocation indique :

- les noms, prénoms usuels et âge des candidats, leurs références professionnelles et leurs activités au cours des cinq dernières années.
- les emplois ou fonction occupés dans la SCPI par les candidats et le nombre de parts dont ils sont titulaires

Sous la condition d'adresser à la SCPI le montant des frais postaux, les associés peuvent demander à être convoqués par lettre recommandée.

Le délai entre la date de l'insertion de l'avis de convocation ou la date de l'envoi des lettres, si cet envoi est postérieur, et la date de l'assemblée est au moins de quinze jours sur première convocation et de six jours sur convocation suivante.

Les associés sont obligatoirement réunis au moins une fois par an en assemblée générale ordinaire, pour l'approbation des comptes, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Aucune périodicité fixe n'est prévue pour les assemblées générales extraordinaires.

1.2 Droit de vote

Chaque associé dispose d'un nombre de voix proportionnel à sa participation dans le capital social.

1.3 Participation

Tous les associés ont le droit d'assister aux assemblées générales, en personne ou par mandataire, celui-ci devant être obligatoirement choisi parmi les associés.

Les pouvoirs donnés à chaque mandataire doivent indiquer les nom, prénom usuel et domicile de chaque mandant et le nombre de parts dont il est titulaire.

Pour toute procuration d'un associé sans indication de mandataire, le Président de l'assemblée générale émet un avis favorable à l'adoption des projets de résolution présentés ou agréés par la société de gestion et un vote défavorable à l'adoption de tous autres projets de résolutions.

- Vote par procuration

Tout associé peut recevoir les pouvoirs émis par d'autres associés en vue d'être représentés à une assemblée, sans autres limites que celles qui résultent des dispositions légales ou statutaires fixant le nombre maximal des voix dont peut disposer une même personne, tant en son nom personnel que comme mandataire.

Pour toute procuration d'un associé sans indication de mandataire, le Président de l'assemblée générale émet un avis favorable aux projets de résolution présentés ou agréés par la société de gestion et un vote défavorable à l'adoption de tous autres projets de résolutions. Pour tout autre vote, l'associé doit faire le choix d'un mandataire qui accepte de voter dans le sens indiqué par le mandant.

- Vote par correspondance

Tout associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire dont les mentions ont été fixées par arrêté du Ministre chargé des finances en date du 20 juillet 1994.

Le formulaire de vote par correspondance, retourné à la SCPI pour une assemblée, vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

1.4 Quorum

Pour délibérer valablement, les assemblées générales réunies sur première convocation doivent se composer d'un nombre d'associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance détenant :

- pour l'assemblée générale ordinaire, au moins le quart du capital,
- pour l'assemblée générale extraordinaire, qui décide des modifications statutaires, au moins la moitié du capital.

Pour le calcul du quorum, il n'est tenu compte que des formulaires qui ont été reçus par la société de gestion au plus trois jours avant la date de réunion (voir statuts). Toute abstention exprimée dans le formulaire ou résultant de l'absence d'indication de vote sera assimilée à un vote défavorable à l'adoption de la résolution.

A défaut des quorums ci-dessus, les assemblées générales, réunies sur deuxième convocation, peuvent délibérer quel que soit le nombre d'associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance.

1.5 Majorité

Les décisions d'une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire sont prises à la majorité des voix dont disposent les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance.

1.6 Information des associés

La société de gestion informe les associés, en temps utile, qu'une assemblée générale sera convoquée et sollicite ceux qui souhaiteraient proposer des projets de résolution.

Un ou plusieurs associés représentant au moins 5 % du capital peuvent demander l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions. Cette demande est adressée au siège social, par lettre recommandée avec avis de réception, vingt cinq jours au moins avant la date de l'assemblée réunie sur première convocation.

Toutefois, lorsque le capital est supérieur à 760 000 euros, le montant du capital à représenter en application de l'alinéa précédent est, selon l'importance dudit capital, réduit ainsi qu'il suit :

- 4,00 % pour les 760 000 premiers euros,
- 2,50 % pour la tranche de capital comprise entre 760 000 et 7 600 000 euros,
- 1,00 % pour la tranche de capital comprise entre 7 600 000 et 15 200 000 euros,
- 0,50 % pour le surplus de capital.

Le texte des projets de résolution peut être assorti d'un bref exposé des motifs.

La société de gestion accuse réception des projets de résolution par lettre recommandée dans un délai de cinq jours à compter de cette réception. Les projets de résolution sont inscrits à l'ordre du jour et soumis au vote de l'assemblée.

1.7 Consultation par correspondance

Pour tous les cas où la loi ne rend pas obligatoire la réunion d'une assemblée générale, la société de gestion peut consulter les associés par écrit, en adressant à chacun d'eux, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le texte des résolutions proposées et tous renseignements, documents et explications utiles.

Les associés ont un délai de 20 jours pour faire parvenir leur vote à la société de gestion.

Les décisions collectives par consultation écrite doivent, pour être valables, réunir les conditions de quorum et de majorité définies pour les assemblées générales.

2) DISPOSITIONS STATUTAIRES CONCERNANT LA REPARTITION DES BENEFICES ET LES PROVISIONS POUR GROS TRAVAUX

2.1 Répartition des bénéfices

L'assemblée générale ordinaire annuelle détermine le montant du bénéfice distribué aux associés à titre de dividende. Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures ou augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice ainsi déterminé, diminué des sommes que l'assemblée générale a décidé de mettre en « Réserves » ou en « Report à nouveau », est distribué aux associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux, en tenant compte de la date d'entrée en jouissance de chaque part.

En outre, la société de gestion peut décider la mise en paiement d'acomptes trimestriels sur le bénéfice distribuable au prorata des droits de chaque associé et de la date de la mise en jouissance des parts à la condition :

- ou bien que la SCPI dispose, après la répartition décidée au titre de l'exercice précédent, de réserves d'un montant supérieur à celui des acomptes,
- ou bien qu'un bilan certifié par un des Commissaires aux comptes fasse apparaître que la SCPI a réalisé, en cours d'exercice, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite, s'il y a lieu, des pertes antérieures et compte tenu du report bénéficiaire, des bénéfices nets supérieurs au montant des acomptes.

La SCPI distribuera des acomptes trimestriels, au plus tard 45 jours après la fin de chaque trimestre, sous réserve de la décision de l'assemblée générale annuelle.

2.2 Provisions pour grosses réparations

Chaque année, les immeubles font l'objet d'une visite, par le service technique de la société de gestion en vue de l'établissement d'un programme quinquennal de travaux de grosses réparations. Ces travaux concernent principalement le gros œuvre, le ravalement et le remplacement d'équipements tels que les ascenseurs, les chaufferies, les climatisations etc.

La dotation aux provisions pour grosses réparations est constituée uniquement sur la base des travaux prévus au programme pour les 30 mois à venir, retraitée du solde de la provision de l'exercice précédent.

3) CONVENTIONS PARTICULIERES

Toute convention intervenant entre la SCPI et la société de gestion ou tout associé de cette dernière, doit, sur les rapports du conseil de surveillance et du commissaire aux comptes, être approuvée par l'assemblée générale des associés de la SCPI. Ces dispositions s'appliquent, en particulier, aux conditions de rémunération de la société de gestion.

La société de gestion s'engage à faire expertiser, préalablement à l'achat, tout immeuble dont le vendeur est lié directement ou indirectement avec elle.

4) DEMARCHAGE ET PUBLICITE

La publicité est soumise aux dispositions de l'article 422-43 du règlement général de l'AMF qui prévoit que pour procéder au placement des parts dans le public, les SCPI peuvent recourir à tout procédé de publicité à condition que soient indiqués :

- le numéro du bulletin d'annonces légales dans lequel est parue la notice,
- la dénomination sociale de la SCPI,
- l'existence de la note d'information en cours de validité, visée par l'AMF (date, visa, lieu où l'on peut se la procurer gratuitement).

Le démarchage en vue du placement de parts de SCPI, est réglementé par les articles L. 341-1 et suivants du Code Monétaire et Financier.

5) REGIME FISCAL

En l'état actuel de la législation, le régime fiscal applicable aux associés de la SCPI est résumé ci-après. L'attention des associés est attirée sur le fait que ce régime fiscal est susceptible d'être modifié par le législateur. Les souscripteurs ou acquéreurs de parts de la SCPI sont invités à étudier leur situation fiscale particulière avec leur conseil fiscal habituel.

Les SCPI n'entrent pas dans le champ d'application de l'impôt sur les sociétés conformément à l'article 239 septies du Code général des impôts. Les associés des SCPI, qu'ils soient personnes physiques ou personnes morales, sont personnellement soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou à l'impôt sur les sociétés (s'il s'agit de personnes morales relevant de cet impôt), sur la part des bénéfices sociaux correspondant à leurs droits dans la SCPI.

Chaque produit encaissé par la SCPI est imposé au niveau de l'associé selon le régime d'imposition qui lui est propre.

FISCALITE¹ DES PERSONNES PHYSIQUES RESIDANT EN FRANCE AGISSANT DANS LE CADRE DE LA GESTION DE LEUR PATRIMOINE PRIVE

Chaque associé personne physique est personnellement passible de l'impôt sur le revenu pour la part des bénéfices sociaux correspondant à ses droits dans la SCPI. Chaque produit encaissé par la SCPI est imposé au niveau de l'associé selon le régime d'imposition qui lui est propre. La quote-part de résultat ainsi déterminée est imposable entre les mains de l'associé, que cette quote-part soit ou non effectivement distribuée par la SCPI à l'associé. Corrélativement, si l'associé reçoit des dividendes distribués par la SCPI, ceux-ci ne sont jamais imposables, conformément à la réglementation fiscale.

Le revenu foncier imposable est en outre soumis aux prélèvements sociaux en vigueur actuellement au taux global de 15,50 % en vigueur au 30/06/2012..

Imposition des loyers dans la catégorie des revenus fonciers

¹ Textes en vigueur au 12/07/2012

La base d'imposition tient compte de l'ensemble des loyers encaissés et des charges immobilières réglées par la SCPI au 31 décembre de chaque année.

Le revenu foncier imposable de chaque associé correspond à sa quote-part des loyers et accessoires de loyers encaissés par la SCPI diminués des charges de la propriété (les charges réelles déductibles). Cette quote-part ne correspond pas forcément à ce qui est effectivement versé au détenteur de parts, la SCPI pouvant conserver des loyers au titre de provisions comptables, pour travaux par exemple.

Déficit Foncier :

Il est rappelé que, pour leur fraction correspondant à des dépenses autres que les intérêts d'emprunts, les déficits fonciers ordinaires peuvent s'imputer sur le revenu global dans la limite annuelle de 10 700 €. La partie du déficit excédant cette limite ou résultant des intérêts d'emprunt est imputable sur les revenus fonciers des dix années suivantes (l'associé se reportera à la rubrique "répartition du déficit" de la notice explicative de la déclaration 2044 spéciale communiqué par la DGI). Attention, lorsque l'on procède à des déductions sur le revenu global dans la limite de 10 700 € annuels, il est nécessaire de conserver les parts durant 3 ans décomptés à partir de l'année d'imputation du déficit.

Micro Foncier :

Le régime d'imposition simplifié dit "micro-foncier" s'applique de plein droit au détenteur de parts de SCPI lorsque les conditions suivantes sont remplies : (i) le revenu brut foncier total de l'associé ne doit pas excéder 15 000 euros au titre de l'année d'imposition, (ii) l'associé doit être également propriétaire d'au moins un immeuble donné en location nue et (iii) il ne doit pas détenir un logement ou des parts de société de personnes non transparentes qui ouvrent droit à certains avantages fiscaux : Besson, Robien, Périssol, Borloo neuf ou ancien, Scellier intermédiaire, Robien ZRR, Scellier ZRR. Les régimes Malraux ou Scellier ne sont pas exclusifs du micro-foncier sauf si l'investissement Scellier est un Scellier intermédiaire ou un Scellier ZRR.

En application du régime du micro-foncier, le revenu net imposable est déterminé en appliquant aux revenus fonciers bruts déclaré par le contribuable un abattement forfaitaire de 30 %.

Imposition des produits de trésorerie dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers

Les produits issus du placement de la trésorerie disponible sont soumis à la fiscalité des revenus de capitaux mobiliers et peuvent donc faire l'objet de l'option au prélèvement forfaitaire libératoire.

Actuellement, la trésorerie disponible est placée en certificats de dépôts négociables.

Dans le respect de l'objet social de la SCPI, ces produits représentent une valeur accessoire par rapport aux loyers.

- Produits financiers : La quote-part des produits financiers et gains mobiliers réalisés par la SCPI sur les placements de trésorerie est fiscalisée de façon différente selon que l'associé a opté ou non pour le prélèvement forfaitaire libératoire.

➤ Si l'associé a opté pour le prélèvement forfaitaire libératoire : la société de gestion prélève directement sur les acomptes trimestriels la quote-part de prélèvement libératoire au taux actuellement en vigueur de 39,5 % sur les produits de placement à revenu fixe (dont 24 % au titre de l'impôt sur le revenu + 15,5 % de prélèvements sociaux).

➤ Si l'associé n'a pas opté pour le prélèvement forfaitaire libératoire : l'associé déclare dans sa déclaration fiscale annuelle les produits financiers perçus tout au long de l'année pour qu'ils soient soumis à l'imposition selon sa tranche d'imposition.

Lorsque l'associé n'a pas expressément manifesté son option, la société de gestion considère qu'il n'a pas opté pour le prélèvement forfaitaire libératoire.

Prélèvement à la source des prélèvements sociaux sur les produits financiers à compter du 1/1/2007

Depuis le 1^{er} janvier 2007, la société de gestion a mis en place conformément à la réglementation (article 20 de loi de financement de la sécurité sociale 2007) un prélèvement à la source des prélèvements sociaux additionnels sur les produits financiers. Ainsi, quelle que soit l'option choisie par le bénéficiaire (associé optant ou non pour le prélèvement forfaitaire libératoire), les prélèvements

sociaux additionnels calculés au titre des revenus d'une année N sont précomptés par l'établissement payeur dès leur versement. Les prélèvements sociaux s'effectuent en conséquence à la source.

Imposition des plus-values sur cessions de parts ou d'immeubles de la SCPI dans la catégorie des plus-values immobilières

Depuis le 1^{er} janvier 2004, les plus-values réalisées par les particuliers ne sont plus imposées sur la déclaration du contribuable mais sont déclarées au moment de la vente d'immeuble ou de la cession de parts.

Le nouveau régime ne s'applique pas aux associés personnes morales imposés au titre des BIC, des bénéficiaires agricoles, les plus-values réalisées étant taxées dans le cadre de leur déclaration de revenus annuelle.

En cas de paiement de l'impôt sur les plus-values, la société de gestion veillera au respect de l'égalité entre les personnes physiques et les personnes morales.

1-Les Plus-values sur cession d'immeubles

Le régime d'imposition des plus-values des particuliers, visé aux articles 150 U à 150 VH du Code général des impôts, est applicable en cas de cession par la SCPI d'un ou plusieurs immeubles.

A la date de la présente note d'information et en l'état actuel de la fiscalité applicable, les conditions de droit commun d'imposition des plus values sont les suivantes.

La plus-value imposable est égale à la différence entre le prix de cession et le prix d'acquisition de l'immeuble. Le prix d'acquisition est majoré forfaitairement de 7,5 % pour tenir compte des frais d'acquisition (avec possibilité toutefois d'y substituer le montant réel des frais dûment justifiés) et des dépenses de construction, reconstruction, agrandissement et amélioration pour leur montant réel (ou pour un montant forfaitaire égal à 15 % du prix d'acquisition si l'immeuble est cédé plus de 5 ans après son acquisition).

La plus-value immobilière est taxée à un taux forfaitaire de 34,5 % (19 % au titre de l'impôt sur le revenu + 15,5 % de prélèvements sociaux).

En cas de cession d'immeubles ou de parts à compter du 1^{er} février 2012, la plus-value bénéficie d'un abattement progressif de 2 % pour chaque année de détention au-delà de la 5^{ème} année, 4 % pour chaque année de détention au-delà de la 17^{ème} année et 8 % pour chaque année de détention au-delà de la 24^{ème} année engendrant une exonération totale d'impôt sur la plus-value immobilière au bout de 30 ans de détention (les périodes de détention se calculant par période de 12 mois). Par ailleurs, aucune plus-value n'est imposable lorsque le montant de la cession est inférieur ou égal à 15 000 euros, ce seuil s'appréciant opération par opération.

Sauf exception (1), la moins-value brute réalisée sur les biens ou droits cédés n'est pas compensable avec une plus-value.

(1) en cas de vente d'un immeuble acquis par fractions successives constatée par le même acte et en cas de fusion de SCPI

Rappel : Dans le respect de l'objet social, les cessions d'immeubles sont des cessions occasionnelles réalisées conformément aux dispositions du Code monétaire et financier, lorsque les immeubles ont été détenus par la SCPI au moins six ans.

2-Les Plus-values sur cession de parts de la SCPI

Le régime d'imposition des plus-values des particuliers, visé aux articles 150 U à 150 VH du Code général des impôts, est applicable en cas de cession par un associé de parts de la SCPI.

A la date de la présente note d'information et en l'état actuel de la fiscalité applicable, les conditions de droit commun d'imposition des plus values sont les suivantes.

D'une façon générale, la plus-value, lors de la vente des parts de la SCPI, est égale à la différence entre le prix de cession et le prix d'acquisition des parts majoré des frais d'acquisition (pris en compte pour leur montant réel).

La plus-value immobilière est taxée à un taux forfaitaire de 34,5 % (19 % au titre de l'impôt sur le revenu + 15,5 % de prélèvements sociaux).

En cas de cession d'immeubles ou de parts à compter du 1^{er} février 2012, la plus-value bénéficie d'un abattement progressif de 2 % pour chaque année de détention au-delà de la 5^{ème} année, 4 % pour

chaque année de détention au-delà de la 17^{ème} année et 8 % pour chaque année de détention au-delà de la 24^{ème} année engendrant une exonération totale d'impôt sur la plus-value immobilière au bout de 30 ans de détention (les périodes de détention se calculant par période de 12 mois).

3-Cas particulier de moins-values

En l'état actuel de la législation, aucune imputation de moins-values n'est possible tant sur des plus-values de même nature que sur le revenu global. Par ailleurs, il n'existe aucune possibilité de report des moins-values sur des plus-values de même nature qui seraient réalisées au cours des années suivantes.

FISCALITE DES PERSONNES MORALES RESIDENTES DE FRANCE

1-Les revenus

Si l'associé est une personne morale soumise à l'impôt sur les sociétés, le revenu imposable est en principe déterminé conformément aux règles applicables aux BIC. La quote-part de résultat et de produits financiers calculée par la société de gestion est intégrée dans son résultat fiscal annuel.

Sociétés non soumises à l'impôt sur les sociétés de droit commun :

- Les organismes sans but lucratif bénéficiant d'une exonération (par application de la réponse BEAUGUITTE, n° 18.984 du 1er juillet 1975 J.O. AN 1/07/1975, p. 5 096).
- Les sociétés de personnes appliquant le régime de la transparence fiscale, l'imposition s'effectuant au niveau de chaque associé de la SCPI selon son régime fiscal propre, en fonction de ses droits dans la SCPI.

2- Les plus-values

- Les sociétés imposables à l'impôt sur les sociétés relèvent du régime des plus-values professionnelles à court terme pour les BIC-IS et peuvent, le cas échéant, relever du régime du long terme pour les BIC-IR.
- Les organismes sans but lucratif sont exonérés de taxation des plus-values et les sociétés de personnes sont imposées au niveau de chaque associé, selon son statut fiscal, en application du régime des particuliers ou des plus ou moins-values professionnelles.

INFORMATION FISCALE DES ASSOCIES

La société de gestion détermine le montant du revenu net imposable pour chaque associé et adresse à chacun d'eux un relevé individuel en vue de l'établissement de leur déclaration annuelle d'impôt sur le revenu.

6) MODALITES D'INFORMATION

6.1 Rapport annuel

Un rapport annuel réunissant l'ensemble des informations relatives à l'exercice social est adressé à chacun des associés en même temps que sa convocation à l'assemblée générale ordinaire d'approbation des comptes. Le rapport annuel rappelle les caractéristiques essentielles de la société de gestion et la composition du conseil de surveillance.

Le rapport annuel contient le rapport de gestion qui rend compte :

- de l'évolution du capital et du prix d'émission de la part,
- de l'évolution et de l'évaluation du patrimoine immobilier :
 - acquisitions (réalisées, projetées), cessions, le cas échéant, travaux d'entretien ou de remise en état avant relocation ;
 - présentation des travaux d'évaluation effectués par l'expert immobilier ;
- de l'évolution des recettes locatives, de la part des recettes locatives dans les recettes globales, des charges ;
- de la situation du patrimoine locatif en fin d'exercice, immeuble par immeuble : la localisation précise des immeubles, leur nature, leur surface, leur date d'acquisition et d'achèvement pour les acquisitions en l'état futur d'achèvement, leur prix d'achat hors droits ou taxes ;

- de l'occupation des immeubles : sont notamment mentionnés, le taux d'occupation en loyers facturés par rapport aux loyers facturables, les vacances significatives constatées en cours d'exercice, les relocations sur les vacances antérieures, le taux d'encaissement des loyers.

Dans un état annexe au rapport de gestion, sont mentionnées la valeur comptable, la valeur de réalisation et la valeur de reconstitution de la SCPI.

Conformément aux dispositions légales, la société de gestion de la SCPI détermine au moins une fois par an, à la clôture de l'exercice, la valeur de réalisation ainsi que la valeur de reconstitution de la SCPI, sur la base d'une expertise du patrimoine immobilier réalisée par un expert indépendant.

Ces expertises qui visent à fixer la valeur vénale des immeubles du patrimoine, sont appelées à être réalisées tous les cinq ans, et sont actualisées chaque année dans l'intervalle.

La société de gestion a la faculté de faire procéder à des expertises en cours d'année, au maximum une fois par trimestre.

Le ou les experts chargés d'évaluer le patrimoine de la SCPI est nommé par l'Assemblée générale pour une durée de quatre ans, sous réserve de l'acceptation par l'AMF de sa candidature transmise par la société de gestion.

Dans l'hypothèse où il serait procédé à des expertises intermédiaires comme indiqué ci-dessus, la valeur de réalisation issue de ces expertises serait validée par les Commissaires aux comptes.

Ces valeurs font l'objet de résolutions soumises à l'approbation de l'Assemblée générale. En cours d'exercice, et en cas de nécessité, le Conseil de surveillance peut autoriser la modification de ces valeurs, sur rapport motivé de la société de gestion.

Le rapport annuel comporte également des tableaux qui complètent le rapport de la société de gestion :

- composition du patrimoine immobilier en % de la valeur vénale des immeubles (à la clôture de l'exercice),
- évolution du capital,
- évolution des conditions de cession sur le marché secondaire,
- évolution du prix de la part,
- évolution des retraits compensés,
- évolution par part des résultats financiers,
- emploi des fonds.

6.2 Bulletins trimestriels

En outre, chaque associé reçoit, dans les 45 jours suivant la fin de chaque trimestre, un bulletin trimestriel d'information.

Les bulletins contiennent notamment :

- le rappel des conditions de souscription, de cession des parts et de retrait,
- l'évolution du capital depuis l'ouverture de l'exercice en cours,
- les conditions de cession sur le marché secondaire depuis l'ouverture de la période analysée (prix, volume échangé, date),
- l'évolution des retraits compensés,
- le montant et la date de paiement du prochain acompte sur dividende,
- l'état du patrimoine locatif :
 - acquisitions et cessions du trimestre,

- taux d'occupation trimestriel,
- encaissement des loyers selon les mêmes règles que celles définies pour le rapport annuel,
- les vacances locatives.

Si une Assemblée s'est tenue au cours du trimestre analysé, le bulletin indique en outre les résolutions qui n'auraient pas été approuvées.

Chapitre V

Administration Direction Contrôle Information

1) LA SCPI

Dénomination sociale : RIVOLI AVENIR PATRIMOINE

Nationalité ; Française

Siège Social ; 91-93 boulevard Pasteur – 75015 Paris

Forme juridique : Société civile de placement immobilier à capital variable autorisée à faire offre au public, régie par les Articles 1832 et suivants du Code Civil, le Code Monétaire et Financier (Livre II, titre 1^{er}, chapitre 1^{er} section 2, sous section 2 et chapitre IV, section 3, sous-sections 1 à 7, articles L. 214-50 à L214-84-3 , et R. 214-116 à R. 214-143, tous textes subséquents et par ses statuts.

Lieu de dépôt des statuts : Les statuts sont déposés au siège social de la SCPI

Registre du Commerce et des Sociétés : 440 388 411 R.C.S. PARIS

Durée de la SCPI : La durée de la SCPI est fixée à 25 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée décidée en assemblée générale extraordinaire

Objet social : La SCPI a pour objet exclusif l'acquisition et la gestion d'un patrimoine immobilier locatif. Pour les besoins de cette gestion, elle peut procéder à des travaux d'amélioration et, à titre accessoire, à des travaux d'agrandissement et de reconstruction ; elle peut acquérir des équipements ou installations nécessaires à l'utilisation des immeubles. Elle peut, en outre, céder des éléments de patrimoine immobilier dès lors qu'elle ne les a pas achetés en vue de les revendre et que de telles cessions ne présentent pas un caractère habituel

Exercice social : Du 1^{er} janvier au 31 décembre

Capital social minimum : **760 000** euros.

Capital social statutaire : le capital social statutaire est fixé au maximum à **725.000.000** euros.

Capital social effectif : le capital social effectif s'élève à **553 920 150** euros divisé en **3 692 801** parts de 150 euros chacune

2) ADMINISTRATION : SOCIETE DE GESTION NOMMEE

Dénomination : AMUNDI IMMOBILIER

Date de création : 9 avril 1979

Siège Social : 91-93 boulevard Pasteur – 75015 Paris

Nationalité : française

Forme juridique : société anonyme

Registre du Commerce et des Sociétés : 315 429 837 RCS PARIS

Objet social : La société de gestion a pour objet une activité de gestion de portefeuille pour le compte de tiers dans les limites de l'agrément délivré par l'AMF et sur la base du programme d'activité approuvé par l'AMF. Dans ce cadre elle a pour objet d'effectuer avec toutes personnes physiques ou morales, tant en France qu'à l'étranger directement ou par délégation :

A titre principal : la gestion d'organismes de placement immobilier (OPCI) et de sociétés de placement immobilier (SCPI) ; la gestion individuelle sous mandat de portefeuilles devant être composés principalement d'actifs immobiliers

A titre accessoire : l'exécution de tous services ou prestations annexes à la gestion d'actifs pour le compte de tiers ; toutes activités de conseil en gestion de patrimoine et en ingénierie financière ; toutes activités de conception de produits de gestion d'épargne

Capital : 15 666 374 € (QUINZE MILLIONS SIX CENT SOIXANTE SIX MILLE TROIS CENT SOIXANTE QUATORZE EUROS) réparti entre :

AMUNDI GROUP : 99,99 %,

Personnes physiques 0,01 %.

- Direction

Président : M. Fathi JERFEL

Directeur Général M. Nicolas SIMON

- Autres administrateurs

M. Bruno CALMETTES

M. Pierre-Paul COCHET

Mme. Corinne FERRIERE

AMUNDI GROUP représenté par M. Michel PELOSOFF

M. Guillaume ROUSSEAU

Agrément AMF. : n° GP - 07000033 en date du 26 juin 2007

3) CONSEIL DE SURVEILLANCE

Le conseil de surveillance est chargé d'assister la société de gestion.

Il opère les vérifications qu'il juge opportun à toute époque de l'année. Il peut se faire communiquer tout document ou demander à la société de gestion un rapport sur la situation de la SCPI sur la gestion de laquelle il présente un rapport à l'assemblée.

Il est composé de sept associés au moins et de douze au plus², élus pour 3 ans par l'assemblée générale ordinaire.

Pour permettre aux associés de choisir personnellement les membres du conseil de surveillance, la société de gestion leur propose de voter par mandat impératif sur les résolutions les désignant.

Préalablement à la convocation de l'assemblée devant désigner de nouveaux membres du conseil de surveillance, la société de gestion procède à un appel de candidatures afin que soient représentés le plus largement possible les associés non fondateurs.

Lors du vote relatif à la nomination des membres du conseil de surveillance, seuls, sont pris en compte les suffrages exprimés par les associés présents et les votes par correspondance.

La composition du conseil de surveillance est actuellement la suivante :

Président :

M. Jean-Jacques DAYRIES

Chef d'entreprise

Membres :

M. François-Noël BESSE-DESMOULIERES

Retraité du Crédit Lyonnais,

M. Jean-François BOUQUET

Ingénieur retraité,

M. Dominique DUTHOIT

Médecin

Mme Maelle BRIENS

Professeur d'université

² Il sera composé de 15 membres post fusion

M ; Yves CHAZELLE
M. Pierre CABANE
M. Eric GERNER

Retraité
Administrateur de sociétés
Responsable financements structurés investisseurs à
la Direction Immobilier Hôtellerie de CACIB,
Notaire retraité
Ingénieur retraité
Ingénieur
Directeur Général Délégué d'établissement financier

4) COMMISSAIRES AUX COMPTES

La Société PRICEWATERHOUSECOOPERS AUDIT dont le siège est 32 rue Guersant à Paris (75017), en qualité de Commissaire aux Comptes Titulaire

M. Etienne BORIS, 32 rue Guersant à Paris (75017), en qualité de Commissaire aux Comptes suppléant

ont été désignés pour une durée de six années par l'assemblée générale extraordinaire du 18 juin 2008.

5) EXPERT IMMOBILIER

La société Jones Lang LaSalle Expertises (anciennement KING STURGE EXPERTISE) a été nommée pour une durée de 4 ans par l'assemblée générale des associés du 9 juin 2010, en qualité d'expert immobilier chargé de procéder à l'évaluation annuelle du patrimoine de RIVOLI AVENIR PATRIMOINE.

6) INFORMATION

Responsable de l'information : M Nicolas KERT (Tél. 01.76 33 50 00).

Personne assumant la responsabilité de la présente note d'information :

M. Nicolas SIMON, Directeur Général de AMUNDI IMMOBILIER (tel : 01.76.33.50.00)

N. SIMON
AMUNDI IMMOBILIER

Visa de l'Autorité des Marchés Financiers

« Par application des articles L 411-1, L 411-2 L 412-1 et L 621-8 du Code Monétaire et Financier, l'Autorité des Marchés Financiers a apposé sur la présente note d'information le visa SCPI n°12-18 en date du 24 juillet 2012.

Cette note d'information a été établie par l'émetteur et engage la responsabilité de ses signataires. Le visa n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération, ni authentification des éléments comptables et financiers présentés. Il a été attribué après examen de la pertinence et de la cohérence de l'information donnée dans la perspective de l'opération proposée aux investisseurs. »